

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FRANCE. Loi du 13 décembre 1901 approuvant l'Acte additionnel de Bruxelles relatif à l'enregistrement international des marques, p. 33. — ITALIE. Loi du 12 décembre 1901 approuvant les Actes additionnels de Bruxelles, p. 33. — PORTUGAL. Décret du 1^{er} mars 1901 modifiant la classification des marques et contenant diverses dispositions relatives aux marques enregistrées au Bureau international de Berne, p. 34.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 18 décembre 1901 sur les brevets, p. 35. — JAPON. Règlement d'exécution du 20 juin 1899 sur les marques de fabrique ou de commerce, p. 35. — PORTUGAL. Ordonnance du 21 octobre 1898 déterminant le point de départ du délai pour le dépôt des réclamations en matière de brevets, de marques, etc., p. 38. — Ordonnance du 7 décembre 1898 établissant des prescriptions nouvelles pour la publication des avis et le calcul des délais en matière de brevets, etc., p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi britannique sur les brevets, p. 39.

Correspondance: LETTRE DE SUÈDE. Projet modifiant la loi sur les brevets (Wawrinsky), p. 42.

Jurisprudence: ESPAGNE. Marque: opposition; rejet; Conseil d'État; compétence, p. 43. — FRANCE. Noms de localités; Arrangement de Madrid; produits vinicoles; Madère, p. 43. — GRANDE-BRETAGNE. Indication de provenance; Havane; cigares fabriqués en Grande-Bretagne; mention peu apparente indiquant l'origine britannique, p. 44.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Moyens de publicité admis pour les agents de brevets, p. 44. — GRANDE-BRETAGNE. Inauguration de la bibliothèque du Bureau des brevets, p. 44. — SUISSE. Protection des inventions chimiques et des dessins industriels destinés à l'impression sur cotonnades, p. 44.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 45.

Statistique: HONGRIE. Statistique de la propriété industrielle en 1900, p. 45. — ARGENTINE (RÉP.). Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1900, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

LOI
portant approbation de

L'ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, SIGNÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900

(Du 13 décembre 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, en vue de modifier l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Une copie authentique de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 demeurera annexée à la présente loi.⁽¹⁾

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 23.

Fait à Paris, le 13 décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes :*

A. MILLERAND.

ITALIE

LOI
approuvant

LES ACTES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE PARIS DU 20 MARS 1883 ET A L'ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891 SUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, QUI ONT ÉTÉ SIGNÉS A BRUXELLES
LE 14 DÉCEMBRE 1900

(Du 12 décembre 1901.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie,

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé ;

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 par l'Italie et divers autres États, et apportant des modifications à la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture y annexé.

Le Gouvernement du Roi est autorisé à le ratifier de la manière et dans le délai indiqués à l'article 3 du susdit Acte.

ART. 2. — Est approuvé l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 par l'Italie et divers autres États, et apportant des modifications à l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce signé à Madrid le 14 avril 1891, et supprimant le Protocole de clôture y annexé.

Le Gouvernement du Roi est autorisé à le ratifier de la manière et dans le délai indiqués à l'article 3 du susdit Acte.

Ordonnons que la présente, munie du sceau de l'Etat, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux à qui il appartient de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

VICTOR-EMMANUEL.

PRINETTI.
BACCELLI.

Vu : Le Garde des sceaux :
COCCO-ORTU.

PORTUGAL

DÉCRET modifiant

LA CLASSIFICATION DES MARQUES ÉTABLIE PAR LE RÈGLEMENT DU 28 MARS 1895⁽¹⁾ ET CONTENANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ENREGISTRÉES AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE

(Du 1^{er} mars 1901.)

Vu l'exposé qui m'a été présenté par le Ministre et Secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et

en conformité des dispositions contenues à l'article 236 de la loi du 21 mai 1896⁽²⁾, le trouve bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le tableau II annexé au règlement approuvé par décret du 28 mars 1895 pour l'enregistrement des marques industrielles et commerciales est remplacé par celui qui fait partie intégrante du présent décret, et qui porte la signature du Ministre et Secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — Les marques industrielles et commerciales déposées et enregistrées jusqu'à la date de ce jour seront classées de la manière indiquée dans le nouveau tableau, sans préjudice des droits des intéressés.

ART. 3. — Aussitôt que l'on aura reçu du Bureau international de Berne l'avis qu'une marque industrielle ou commerciale y a été déposée, connaissance en sera donnée au public par un avis publié dans le *Diario do Governo*, lequel invitera les intéressés à venir examiner cette marque dans les bureaux de l'administration, en leur fixant un délai de trois mois pour le dépôt des oppositions.

ART. 4. — A l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 3, le dossier sera soumis à la même procédure que les marques nationales, étant accompagné d'un avis de l'administration indiquant s'il y a eu des oppositions et si la marque est susceptible d'être protégée en Portugal aux termes des conventions internationales en vigueur, ou s'il y a des raisons (et lesquelles) de ne pas accorder cette protection.

§ unique. — Aux termes de l'article 5 de l'Arrangement international signé à Madrid le 14 avril 1891 et du § unique de l'article 85 de la loi du 21 mai 1896, l'intéressé peut recourir dans le délai de trois mois auprès du Tribunal de commerce de Lisbonne contre la décision par laquelle on aurait déclaré que la marque ne peut être protégée en Portugal.

ART. 5. — Quand on aura constaté qu'il n'y pas de raison pour refuser la protection à la marque en Portugal, cette marque sera placée dans les albums respectifs.

Les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres modifications qui surviendront dans la propriété des marques dont il s'agit seront dûment enregistrées sur le vu de la notification du Bureau international.

ART. 6. — S'il est décidé que la marque ne peut être protégée en Portugal, la Direction générale du Commerce et de l'In-

dustrie en donnera avis au Bureau international de Berne, en indiquant le recours qui est ouvert à l'intéressé aux termes de la loi portugaise et le délai dans lequel il doit en être fait usage, et un avis y relatif sera dûment publié dans le *Diario do Governo*.

§ unique. — Quand la Direction générale du Commerce et de l'Industrie jugera qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une opposition formée contre la protection en Portugal d'une marque déterminée déposée à Berne, elle publiera dans le *Diario do Governo* la décision rejetant l'opposition, décision contre laquelle l'opposant pourra recourir auprès du Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai légal et conformément aux prescriptions de la législation en vigueur. En pareil cas, quand il aura été présenté au Bureau de la propriété industrielle un certificat constatant que le recours a été formé auprès du Tribunal de commerce, la susdite Direction générale en donnera avis au Bureau international de Berne, afin que le déposant obtienne connaissance du recours pendant et qu'il puisse le combattre selon les voies du droit.

ART. 5. — L'annulation, par un jugement, de toute décision en vertu de laquelle on aurait déclaré que la protection peut, ou ne peut pas être accordée en Portugal à une marque déposée au Bureau international de Berne, sera communiquée à ce dernier par la Direction générale du Commerce et de l'Industrie dès qu'elle aura obtenu connaissance du jugement dont il s'agit.

Que le Ministre et Secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie l'entende et le fasse exécuter ainsi.

Donné au Palais, le 1^{er} mars 1901.

LE ROI.

MANUEL FRANCISCO DE VARGAS.

TABEAU II contenant

LA CLASSIFICATION DES MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DONT IL EST
PARLÉ A L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET
DU 1^{er} MARS 1901

La classification dont il s'agit est identique à celle adoptée par le Bureau international de Berne pour les marques enregistrées par lui. Comme on peut la trouver dans chacune des tables annuelles des « Marques internationales », nous croyons pouvoir nous abstenir de la reproduire ici.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 17.

(2) *Ibid.*, 1897, p. 169, et 1896, p. 177.

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

SUR LES BREVETS DE 1901

(Du 18 décembre 1901.)

En vertu des dispositions des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les brevets de 1901, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

2. Les articles 24 à 29 du règlement sur les brevets de 1890⁽¹⁾ (arrangements internationaux et coloniaux) seront remplacés par les suivants :

24. Le terme « demande étrangère » désigne une demande formée par une personne quelconque, pour la protection de son invention dans un État étranger ou une colonie britannique auxquels une ordonnance rendue par Sa Majesté en son Conseil, en vigueur au moment de la demande, aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

25. Toute demande de brevet formée dans le Royaume-Uni pour une invention ayant déjà fait l'objet d'une demande étrangère, devra contenir la déclaration que cette demande étrangère a été effectuée, et spécifier tous les États étrangers ou possessions britanniques dans lesquelles il a été fait des demandes étrangères, ainsi que la ou les dates officielles de ces demandes. La demande devra être faite dans les douze mois à partir de la date de la première demande étrangère ; elle devra être accompagnée d'une spécification complète, et être signée par la ou les personnes qui auront formé la première demande étrangère. Si cette personne, ou une de ces personnes, est décédée, la demande devra être signée par le représentant personnel légal de la personne décédée, aussi bien que par les autres déposants, s'il y en a.

26. La demande formée dans le Royaume-Uni devra être rédigée selon la formule A² de la seconde annexe ci-jointe, et outre la spécification déposée avec la demande, cette dernière devra être accompagnée des pièces suivantes :

(1) Une copie, ou des copies, de la spécification et des dessins ou documents correspondants, remis par le déposant au bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou directeur du bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisés d'une autre manière à la satisfaction du contrôleur ;

(2) Une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention objet de la demande avec l'invention au sujet de laquelle la première demande étrangère a été effectuée ; et si la spécification ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par la susdite déclaration légale.

27. Lorsque le Contrôleur aura reçu une telle demande, avec la spécification prescrite et l'autre ou les autres documents qui doivent l'accompagner aux termes de l'article précédent, et avec telle autre preuve (s'il y en a) qu'il aura pu exiger concernant la demande étrangère ou sa date officielle, le Contrôleur prendra note des demandes effectuées dans les deux pays, ainsi que de leurs dates officielles respectives.

27a. Si la spécification complète déposée avec la demande n'a pas été acceptée dans les douze mois à partir de la date de la première demande étrangère, le public sera admis à en prendre connaissance à l'expiration de cette période, de même que des dessins qui pourraient y être annexés.

28. En dehors de ce qui précède, toutes les autres procédures relatives à une telle demande doivent être accomplies dans les délais et de la manière qui sont prescrits par les lois ou les règlements pour les demandes ordinaires.

29. Le brevet sera inscrit dans le registre des brevets comme étant daté du jour où la première demande étrangère a été faite, et le paiement des taxes de renouvellement, de même que la durée du brevet, seront calculés à partir de la date de la première demande étrangère.

Fait en date du 18 décembre 1901.

G. W. BALFOUR,
Président du *Board of Trade*.

JAPON

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

(Ordonnance N° 15 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 20 juin 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes d'enregistrement relatives à des marques de fabrique ou de commerce devront être formulées séparément pour chacune des classes de produits indiquées dans la classification établie à l'article 15 du présent règlement.

ART. 2. — Quand une marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'Empire aura déjà été enregistrée à l'étranger, la demande devra être accompagnée d'une copie du certificat d'enregistrement original et d'une copie de la description de l'objet enregistré ; ces deux copies devront être certifiées par le gouvernement du pays dont il s'agit.

ART. 3. — Quiconque, après l'expiration du terme de protection, désirera continuer à jouir de son droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, devra déposer une demande à cet effet au Bureau des brevets avant l'expiration de ce terme, demande qui devra être accompagnée du certificat d'enregistrement ; et s'il s'agit de demander à bénéficier dans l'Empire de l'autorisation obtenue d'un gouvernement étranger de continuer à jouir de l'usage exclusif d'une marque déposée, la demande devra être accompagnée d'une pièce attestant la susdite autorisation obtenue à l'étranger.

ART. 4. — Si l'on désire obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce commune à plusieurs personnes, la demande devra être accompagnée d'un document établissant que les intéressés se livrent en commun à une exploitation commerciale ou industrielle, à laquelle s'applique la marque dont il s'agit.

ART. 5. — Les spécimens de marque de fabrique ou de commerce devront être établis sur du papier fort.

Lesdits spécimens devront être déposés en trois exemplaires pour chaque demande ; si le directeur du Bureau des brevets le juge nécessaire, il pourra prescrire le dépôt d'un plus grand nombre d'exemplaires.

ART. 6. — L'examineur du Bureau des brevets procédera à l'examen des marques dans l'ordre des numéros des demandes déposées.

⁽¹⁾ Voir *Recueil général*, tome 1^{er}, p. 431.

ART. 7. — Lorsque l'examineur aura décidé qu'il y a lieu d'enregistrer la marque, le directeur du Bureau des brevets communiquera, par écrit, cette décision au déposant.

A la réception de cette communication, le déposant devra payer au Bureau des brevets la taxe d'enregistrement et, en même temps, déposer un cliché de la marque.

ART. 8. — Le cliché devra être fait en bois ou en métal et ne pourra pas dépasser en longueur 4 *sun*, en largeur 3 *sun*, et en épaisseur 7,6 *bu*(¹).

Toute la marque devra être gravée sur un seul cliché.

ART. 9. — Les dispositions des articles 32 à 34 du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie en ce qui concerne les clichés des marques.

ART. 10. — Lorsque le déposant aura accompli les formalités indiquées à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent règlement, le directeur du Bureau des brevets devra noter ce fait dans le registre des marques.

ART. 11. — Les certificats d'enregistrement seront établis conformément aux formules Nos 6 à 8 annexées au présent règlement.

ART. 12. — Lorsqu'on désirera faire enregistrer la cession d'une marque de fabrique ou de commerce, ou sa mise en communauté entre plusieurs personnes, on devra déposer à cet effet une requête accompagnée d'un document constatant le fait dont il s'agit.

ART. 13. — La taxe pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est payable dans les 60 jours à partir de la réception de la communication écrite notifiant l'admission de la marque à l'enregistrement.

ART. 14. — Le registre des marques de fabrique ou de commerce contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre des enregistrements ;
- 2° La désignation des marchandises et des classes de marchandises auxquelles les marques se rapportent ;
- 3° Le nom, prénom et domicile des titulaires des marques enregistrées ; s'il s'agit de syndicats professionnels, leur appellation, leur siège social, et les noms et prénoms de leurs représentants ;
- 4° La durée pour laquelle l'enregistrement original est valable, s'il s'agit d'une marque enregistrée à l'étranger ;

5° Les faits qui motivent la continuation de l'usage exclusif de la marque ;

6° Les faits qui motivent la cession ou la mise en communauté d'une marque ;

7° Le numéro d'ordre de la marque originale correspondant à une marque analogue enregistrée postérieurement ;

8° Le nom, prénom et domicile des représentants des titulaires des marques enregistrées qui ne sont pas domiciliés dans l'Empire ;

9° Les faits qui motivent l'annulation, la révocation ou l'expiration de l'enregistrement, et les dates auxquelles ils se sont produits ;

10° Les faits qui motivent le renouvellement des certificats d'enregistrement de marques, et les dates auxquelles les nouveaux certificats ont été délivrés ;

11° La date de l'enregistrement.

ART. 15. — Celui qui demandera l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra, dans sa demande, désigner les marchandises auxquelles les marques devront être appliquées d'après la classification suivante :

1^{re} classe. Produits chimiques, pharmaceutiques et autres fournitures pour le traitement médical :

Acides, sels, alcalis, poudres pour le blanchissage, gomme, colle-forte, phosphore, savon, alcool, glycérine, sulfate de quinine, morphine, teintures, sirops, décoctions, solutions, infusions, pilules, onguents et cé rats, poudres médicinales, pastilles, pâtes, drogueries, huiles médicinales, chaux, soufre, eaux minérales, musc, poudres cosmétiques et de toilette, sel de table, moxas, antiseptiques, désinfectants, insecticides, bandages, compresses, charpie, coton épuré, éponges, etc.

2^e classe. Matières tinctoriales, colorantes et mordants :

Boules et tablettes d'indigo, oreauette, carmin, vermillon, rouge de plomb, vert de gris, bleu Colbert, bleu de Prusse, fard, blanc d'Espagne, poudre d'or et d'argent, gomme-gutte, matière pour teindre les dents, sulfate de fer, alun, etc.

3^e classe. Matériel de peinture :

Laque, vernis, couleurs à l'huile, *shibu* (extrait de *kaki*), cirage, substances pour assouplir le cuir, substances contre la rouille, substances imperméables, etc.

4^e classe. Épicerie, parfumerie et articles de toilette non autrement classés :

Eaux et huiles de senteur, pommade, sachets à parfum, *senkô* (bâtonnets de parfum à brûler), encens, *keshôshita* (matières pour nettoyer la peau et lui donner de l'éclat), etc.

5^e classe. Métaux et produits métalliques mi-ouvrés :

Fonte, fer forgé, acier, fer en barres, tôles, plaques de fer, fils de fer, cuivre, plaques de cuivre, fils de cuivre, plomb, plaques de plomb, zinc, plaques de zinc, étain, alliages, etc.

6^e classe. Métaux ouvrés :

Objets moulés, martelés, ciselés, treillis et grillages métalliques, etc.

7^e classe. Instruments tranchants et pointus :

Faux, scies, ciseaux, vrilles, ciselets, haches, hachettes, canifs, rasoirs, couteaux de cuisine, rabots, limes, aiguilles, clous, pics, etc.

8^e classe. Métaux précieux, leurs imitations, objets ouvrés et incrustés (y compris l'aluminium, le nickel et le métal anglais) :

Or, argent, alliages dits *shibuichi* et *shakudô*, autres alliages de métaux précieux, plaqués et tressés, etc.

9^e classe. Pierres précieuses, leurs imitations, objets ouvrés et incrustés :

Diamants, coraux, perles, agates, cristaux de roche, topazes, turquoises, etc.

10^e classe. Minéraux.

11^e classe. Pierres, leurs imitations, objets fabriqués, sculptés, plaques, marbres, pierres à aiguiser, ustensiles en pierre, etc.

12^e classe. Plâtres et ciments :

Mortiers, ciments, gypses, asphaltes, gravois, etc.

13^e classe. Porcelaine et poterie :

Porcelaines, faïences, poterie, tuiles, briques, etc.

14^e classe. Cloisonnés.

15^e classe. Verrerie et dérivés (y compris les émaux) :

Vitres, tuyaux et tubes, bouteilles et globes en verre, etc.

16^e classe. Machines (y compris toutes les parties détachées de machines) :

Machines à tisser et à filer ; machines à coudre ; machines à raffiner le sucre ; machines à imprimer ; machines à vapeur, chaudières et toutes autres machines, etc.

17^e classe. Outillage pour l'agriculture et l'industrie :

Charrues, bèches, houes, *inokoki* (sorte de rateau), *tômi* (sorte de rateau à éplucher les épis de riz), *suki* (sorte de bêche), tenailles, marteaux, tire-ligne, etc.

18^e classe. Appareils et instruments de physique, de médecine et de chirurgie, d'arpentage et servant à l'enseignement (y compris les instruments optiques et mathématiques).

19^e classe. Balances, poids et mesures.

20^e classe. Véhicules de toute sorte :

Chariots, voitures, *jûnikisha*, vélocipèdes, voitures d'enfants, navires et bateaux, matériel roulant pour chemin de fer, roues, etc.

(¹) Le *sun*, égal à 10 *bu*, mesure 3,8 cm.

21^e classe. Instruments de musique.
 22^e classe. Horlogerie et accessoires.
 23^e classe. Armes à feu, projectiles, matières explosives :

Canons, fusils, fusils de chasse, pistolets, poudres, fulmi-coton, dynamite, capsules, pièces d'artifice, etc.

24^e classe. Grains de vers à soie, grains de vers à soie sauvages, cocons.

25^e classe. Ouate de soie, ouate de coton, chanvre, *karamushi* (espèce de chanvre), plumes d'oiseaux et produits bruts de ces matières.

26^e classe. Soie grège, soie filée, soie filée obtenue de vers à soie sauvages (y compris cordes pour l'instrument de musique nommé *koto*, fils dorés, argentés).

27^e classe. Coton filé,

28^e classe. Laine filée.

29^e classe. Chanvre filé et tous autres fils ne rentrant pas dans les classes 26 à 28.

30^e classe. Tissus de soie.

31^e classe. Tissus de coton.

32^e classe. Tissus de laine.

33^e classe. Tissus de chanvre.

34^e classe. Autres tissus que ceux énumérés aux classes 30 à 33.

35^e classe. Fils tricotés, tressés, dentelles (y compris toutes autres cordelettes).

36^e classe. Objets de vêtement.

Vêtements, *kammuri* (coiffure sintoïque), chapeaux, faux-cols, manchettes, cravates, chemises, caleçons, gants, *tabi* (sorte de chaussette), tricots, etc.

37^e classe. *Sake* (eau-de-vie de riz) pur.

38^e classe. Sucre et mélasse, etc. :

Sucre, sucre candi, mélasse, miel.

39^e classe, gâteaux et pains :

Higashi (sorte de sucrerie), *mushigashi* (sorte de pâtisserie), *kakemono* (gâteaux couverts de sucre candi en poudre), pâtisserie et confiserie à l'europpéenne, *ame* (matière sucrée obtenue par la fermentation de certains grains), fruits confits, etc.

40^e classe. Thés, cafés, chocolats.

41^e classe. Tabacs.

42^e classe. Grains, légumes, semences et fruits :

Céréales, légumes, champignons, fruits, semences, tubercules, ferments, *moyashi* (sorte de drèche), etc.

43^e classe. Farine, amidon et dérivés :

Farines de céréales, de *kuzu*, de *katakuri*, *menrui* (sorte de vermicelles), *yuba* (produit du soja), *konnyaku* (conophallus konsgak), *tofu* glacé (grains de soja, pulvérisés et réduits en une pâte molle), *konnyaku* glacé, etc.

44^e classe. *Miso* (produits du mélange de soja, de blé et de sel), *namemono* (*miso* assaisonné), légumes salés.

45^e classe. Aliments et épices ne rentrant pas dans les autres classes :

Viandes, extraits, œufs, *katsubushi* (bouite séché), *surume* (sèches séchées), oreilles de mer séchées, *nori* (espèce d'herbe marine séchée en feuilles minces), *kombu* (laminaires), *aramé* (espèce d'algue), *tsukudani* (petits poissons cuits avec du *shoyu*), conserves, oursins préparés, montarde, poivre, etc.

46^e classe. Lait et dérivés :

Lait, lait condensé, crème, fromage, lait caillé, etc.

47^e classe. Articles pour fumeurs et *fu-kurumono* (diverses sortes de sacs) :

Pipes, tabatières, étuis à pipes, porte-monnaie, etc.

48^e classe. Papier et objets en papier :

Papiers, *shikishi* (papiers en carrés), *tan-zaku*, cartons, faux-cuir, papiers-tenture, papiers huilés, papiers enduits de *shibu*, enveloppes de lettres, *bunko* (boîtes en carton laqué), *ikkambari* (meubles couverts de papier laqué), registres commerciaux, *motoyui* (papier filé pour lier la chevelure), *misushiki* (papier filé et colorié).

49^e classe. Fournitures de bureau :

Pinceaux, bâtons d'encre, encre pour timbres, encre, crayons d'ardoise, crayons, plumes à écrire, porte-plume, *su-zuri*, écritaires, *bunchin*, *fudetate*, *hikka*, etc.

50^e classe. Cuirs et articles en cuir (y compris toutes sortes de sacs en cuir) :

Fournitures, cuirs tannés, harnais, boîtes à papier, ceintures, chaussures à l'europpéenne, cordes d'arc, sacs, etc.

51^e classe. Allumettes.

52^e classe. Huiles et cires :

Pétrole, huiles de colza ou de poisson, cires, bougies, graisses, etc.

53^e classe. Engrais :

Sardines séchées, tourteaux de harengs, pain d'huile, poudre d'os calciné, son de riz, etc.

54^e classe. Bois et bambou (y compris leurs écorces).

55^e classe. Ouvrages en bois, en bambou et en rotin, et les mêmes laqués avec ou sans dessins :

Articles d'ébénisterie, ouvrages façonnés au tour, *magemono* (ouvrages faits en courbant diverses matières), ouvrages à mailles, ouvrages de tonnellerie, etc.

56^e classe. Articles en corne, en écaille, en ivoire et leurs imitations.

57^e classe. Articles en paille, en jonc et autres matières analogues n'appartenant pas aux autres classes :

Fleurs en paille, *tatami* (nattes épaisses), nattes minces tenant lieu de tapis, chapeaux à la japonaise, cordages, tresses de paille, etc.

58^e classe. Parapluies, cannes, chaussures et accessoires :

Parapluies à la japonaise et à l'europpéenne, cannes, *getu* (sandales en bois), *zori* (sandales en paille), *setta* (*zori* munis d'une

semelle), *hanawo* (attaches de sandales), *tsumakake* (sandales pour la pluie), etc.

59^e classe. Éventails pliables et non pliables.

60^e classe. Appareils d'éclairage (y compris leurs parties détachées) :

Lampes, chandeliers, lanternes portatives, etc.

61^e classe. Poudres dentifrices et poudres à nettoyer (y compris la poudre d'émeri).

62^e classe. Brosses et perruques.

63^e classe. Bimbeloterie et jouets (y compris les fleurs artificielles et épingles à fleurs pour les cheveux) :

Balles, *go* et *shogi* (sortes de jeux d'échecs), poupées, toupies, arcs, jeux de billard, *oshiye* (dessins sur toile appliqués sur des raquettes, etc.), cartes à jouer, etc.

64^e classe. Gravures et photographies.

65^e classe. Livres, journaux, revues.

66^e classe. Boissons européennes :

Vins, bières, eau-de-vie, vermouth, whisky, liqueurs, etc.

67^e classe. Spiritueux, non compris dans les autres classes et désignés sous les noms de :

Mirin, *shirozake*, *shochu*, *nigorizake*, *kamemonotshi*, *nawoshi*, etc.

68^e classe. Boissons non comprises dans les autres classes :

Eaux gazeuses, sirop d'orange, limonade, glaces, etc.

69^e classe. *Shoyu* et vinaigre.

70^e classe. Combustibles :

Charbon de terre, coke, bois à brûler, charbon de bois, *tsukegi* (lamelles de bois soufrées pour allumer le feu), mèches, etc.

71^e classe. Literie :

Lits, *futon* (matelas, sommiers et paillasses), *zabuton* (coussins), oreillers et traversins, moustiquaires, etc.

72^e classe. Articles en caoutchouc non compris dans les autres classes.

73^e classe. Marchandises non comprises dans les autres classes.

ART. 16. — Les demandes écrites déposées par les syndicats professionnels mentionnés à l'article 21 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, devront indiquer le nom et le siège social dudit syndicat, et être munis de la signature et du timbre de leurs représentants.

Tout syndicat qui voudra obtenir l'enregistrement de sa marque devra joindre à sa demande un document attestant que son existence a été approuvée par l'administration compétente.

ART. 17. — Les dispositions des articles 1 à 27, 32, 35, 38, 39, 48 à 59, 66, 67, et 70 à 74 du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets seront applicables par analogie en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

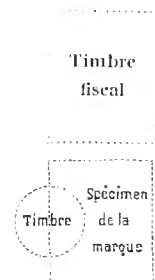
Disposition additionnelle

ART. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur le même jour que la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

FORMULAIRES

N° 1.

Demande d'enregistrement pour une marque de fabrique ou de commerce



Marchandise à laquelle la marque doit s'appliquer.

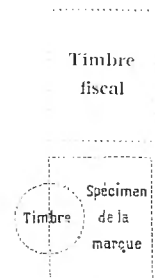
Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire inscrire la marque susindiquée dans le registre dudit Bureau (comme au N° 1 des formules annexées au règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets).

Date

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Profession;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 2.

Demande tendant à la continuation de l'usage exclusif d'une marque



- 1° Numéro d'ordre d'enregistrement;
- 2° Marchandises auxquelles la marque s'applique.

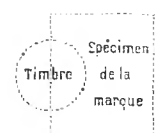
Je soussigné, désirant jouir du droit à l'usage exclusif de la marque susindiquée, ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire renouveler l'inscription de cette marque dans le registre dudit Bureau.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 3.

Demande d'enregistrement pour la marque d'une association commerciale ou industrielle.



Marchandises auxquelles la marque de l'association s'applique.

L'association ci-après désignée a l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire inscrire dans le registre dudit Bureau la marque reproduite ci-dessus, qu'elle désire adopter pour son usage.

A cet effet, elle joint à la présente demande, le certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

Date.

Nom de l'association.

N°..., rue... de la ville (ou village)...., arrondissement..., département...

Signature (ou timbre) du représentant de l'association.

N°..., rue... de la ville (ou village)...., arrondissement..., département...

N° 4.

Demande d'enregistrement

- 1° Nom, prénom du titulaire de la marque;
- 2° Numéro d'enregistrement.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer à mon nom le droit à l'usage exclusif de la marque susindiquée, qui m'a été transmis par le sieur..., suivant le contrat ci-joint.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 5.

Demande d'enregistrement

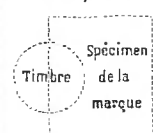
- 1° Nom, prénom du titulaire de la marque enregistrée;
- 2° Numéro d'enregistrement.

Je soussigné, devenu copropriétaire du droit à l'usage exclusif de la marque susindiquée, suivant le contrat ci-joint, ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire inscrire cet acte de copropriété dans le registre dudit bureau.

Date.

Copropriétaire: nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 6.

Certificat d'enregistrement d'une marque

Marchandises auxquelles la marque s'applique.

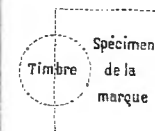
Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

La marque susindiquée ayant été reconnue susceptible d'enregistrement par décision de l'examineur, nous l'avons inscrite dans le registre de notre Bureau, ce que nous constatons par le présent certificat.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets:
Nom, prénom, signature.

N° 7.

Certificat d'enregistrement d'une marque étrangère

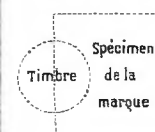
- 1° Marchandises auxquelles la marque s'applique;
 - 2° Durée pour laquelle l'usage exclusif a été accordé.
- Nom, prénom;
Résidence actuelle;
Domicile, nationalité.

L'examineur de notre Bureau ayant décidé que la marque ci-dessus reproduite, qui a été déposée en..... (nom du pays étranger) est susceptible d'enregistrement, nous l'avons inscrite dans le registre de notre Bureau, ce que nous constatons par le présent certificat.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets:
Nom, prénom, signature.

N° 8.

Certificat de renouvellement d'une marque

Marchandises auxquelles la marque doit s'appliquer.

Nom, prénom;
Résidence actuelle;
Domicile, nationalité.

L'examineur de notre bureau ayant décidé qu'il y avait lieu d'accorder le renouvellement de la marque ci-dessus reproduite, qui a été enregistrée sous le N°..... en date du....., nous l'avons réenregistrée, ce que nous constatons par le présent certificat.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets:
Nom, prénom, signature.

PORTUGAL**ORDONNANCE**
déterminant

LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES, ETC.

(Du 24 octobre 1898.)

Étant donné que le règlement du 28 mars 1895⁽¹⁾ dispose que les avis relatifs aux

(1) V. Prop. ind. 1895, p. 132.

brevets d'invention, à l'enregistrement des marques, noms et récompenses et au dépôt des dessins et modèles doivent être publiés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, et que les délais pour le dépôt des réclamations sont fixés par lesdits avis;

Considérant qu'il arrive souvent que les insertions de ces avis dans les deux publications officielles sont séparées par un intervalle, intervalle d'autant plus grand qu'est plus retardée l'apparition du *Boletim*, lequel, par suite de circonstances parfois inévitables et en dehors de l'action de l'administration compétente a paru d'une manière irrégulière;

Et considérant qu'il n'est pas juste que les intéressés subissent les préjudices résultant du retard dans le calcul des délais qui est la conséquence de l'irrégularité mentionnée ci-dessus;

Sa Majesté le Roi trouve bon d'ordonner que les délais établis par la loi pour les réclamations contre les demandes de protection légale faisant l'objet des avis susmentionnés, soient toujours et définitivement comptés à partir de la date de leur troisième publication dans le *Diario do governo*, — les trois publications devant être faites dans des numéros successifs du même *Diario*, — et indépendamment de la publication de ces avis dans le *Boletim da propriedade industrial*.

Fait au Palais, le 21 octobre 1898.

ELVINO JOSÉ DE SOUSA E BRITO.

ORDONNANCE

établissant

DES PRESCRIPTIONS NOUVELLES POUR LA PUBLICATION DES AVIS ET LE CALCUL DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES, DE NOMS ET RÉCOMPENSES, ET DE DESSINS ET MODÈLES

(Du 7 décembre 1898.)

L'ordonnance du 21 octobre de l'année courante ayant établi que les avis relatifs aux brevets d'invention, aux enregistrements de marques, noms et récompenses, et aux dépôts de dessins et modèles, devaient être publiés dans le *Diario do governo*, et que le délai pour le dépôt des réclamations devait être compté à partir de la date de la publication de ces avis;

Et comme il est convenable de compléter ces dispositions par d'autres, propres à éviter les retards contraires à l'esprit de la loi et du règlement sur la propriété industrielle et de nature à préjudicier aux intérêts du public;

Sa Majesté le Roi, par l'entremise de la Secrétairerie d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ordonne ce qui suit:

- 1° Les avis relatifs aux demandes des divers titres de brevets d'invention, d'enregistrements et de dépôts seront publiés dans le *Diario do governo* dans le délai de huit jours à compter de la date d'entrée desdites demandes, quand celles-ci seront accompagnées de tous les documents prescrits par la loi;
- 2° On publiera en même temps, dans le *Diario do governo*, des avis indiquant les demandes non accompagnées des documents prescrits par la loi, avec mention de ceux de ces documents qui manquent;
- 3° Dans le délai de quinze jours, comptés de la date à laquelle expire la période des réclamations, la Direction du Commerce et de l'Industrie prononcera sur les demandes de concession sur lesquelles il n'existe aucun doute et qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition; il pourra, pendant le même délai, soumettre à la décision du Ministre celles des demandes dont la solution ne rentre pas dans ses attributions;
- 4° Les décisions relatives à la concession seront publiées dans le *Diario do governo*, dans le délai de huit jours à compter de leur date;
- 5° En même temps que la publication des décisions accordant ou refusant les demandes de concession, on publiera des avis sur les demandes encore en suspens, en indiquant autant que possible les motifs qui ont déterminé leur ajournement;
- 6° Les décisions devant être rendues par le Directeur général du Commerce et de l'Industrie ne pourront en aucun cas être différées de plus de trente jours à compter de la date de la publication des avis mentionnés sous le n° 5;
- 7° Les titres constatant la concession de brevets d'invention, de certificats d'addition, d'enregistrements et de dépôts, de même que les apostilles, titres et certificats de prorogation, de cession ou de transfert, de renouvellement ou de modification, devront être rédigés et en état d'être délivrés aux intéressés huit jours après la décision relative à leur concession.

Fait au Palais, le 7 décembre 1898.

ELVINO JOSÉ DE SOUSA E BRITO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE

sur

LES BREVETS

Le mouvement législatif en matière de brevets, qui s'était ralenti pendant les quelques années qui ont précédé la signature des Actes de Bruxelles, devient plus actif que jamais. A peine avons-nous terminé notre étude sur le projet de loi espagnol concernant la propriété industrielle, que nous devons rendre compte des amendements que le gouvernement britannique propose d'introduire dans sa législation nationale, et notre prochain numéro contiendra un exposé de l'avant-projet de loi qui est destiné à remplacer en Belgique la législation actuelle sur les brevets.

Le projet de loi que nous avons à étudier aujourd'hui a été déposé à la Chambre des communes le 10 février, par M. Gerald Balfour, président du *Board of Trade*. Tenant compte du fait que les principes de ce projet n'avaient pas l'approbation unanime du monde industriel et commercial, M. Balfour émit l'avis qu'il serait bon de laisser s'écouler un long intervalle entre la première et la deuxième lecture, afin de donner aux intéressés le temps nécessaire pour l'étude des dispositions proposées. Le projet fut ensuite adopté en première lecture, sans discussion.

Toute la revision projetée se résume en deux sections portant sur ces deux objets: l'examen préalable des inventions au point de vue de la nouveauté, et l'octroi des licences obligatoires. Les textes soumis au Parlement ne sont que la traduction, dans le style législatif, des propositions faites par la commission instituée par le *Board of Trade* pour préavisier sur les modifications qu'il y aurait à apporter à la loi sur les brevets⁽¹⁾. On se souvient qu'une autre proposition de la même commission, concernant le délai de priorité appliqué aux étrangers bénéficiant d'une convention, a déjà été réglée par la loi du 17 août 1901⁽²⁾.

Voici en quels termes est conçue la section consacrée à l'examen de la nouveauté:

1. — 1. Quand une demande de brevet aura été faite et qu'une spécification complète aura été déposée par le demandeur, l'examineur

(1) V. *Prop. ind.*, 1901, p. 72.

(2) *Ibid.*, 1901, p. 128.

devra, en sus des recherches qui lui sont imposées par la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (désignée dans la présente loi comme la loi principale)⁽¹⁾, procéder à des investigations ultérieures, dans le but de constater si l'invention revendiquée a été en totalité ou en partie revendiquée ou décrite dans une spécification (autre qu'une spécification provisoire non suivie d'une spécification complète) publiée antérieurement à la date de la demande, et déposée au Bureau des brevets à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans les cinquante ans qui ont précédé la demande dont il s'agit.

2. S'il résulte des investigations faites que l'invention a été en totalité ou en partie revendiquée ou décrite dans une telle spécification, le déposant devra en être informé et pourra, dans le délai qui lui sera fixé, déposer une spécification modifiée, laquelle sera soumise au même examen que la spécification originale.

3. L'examineur fera rapport au Contrôleur sur le résultat de ses investigations, de la manière qui pourra être prescrite par le *Board of Trade*.

4. Les dispositions de la sous-section cinq de la section neuf de la loi principale⁽²⁾, telle qu'elle pourra être amendée par toute loi subséquente, s'appliqueront aux rapports rédigés en exécution de la présente section.

5. Si le Contrôleur est convaincu que la spécification ne donne lieu à aucune objection basée sur le fait que l'invention y revendiquée aurait été en totalité ou en partie revendiquée dans une spécification de date antérieure, comme cela a été dit plus haut, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la spécification.

6. Si le Contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra, — après avoir entendu le déposant, et pour autant que l'objection n'aura pas disparu par suite d'une modification de la spécification de nature à le satisfaire, — décider s'il y a lieu d'insérer dans la spécification une référence à des spécifications antérieures, pour servir d'avis au public; et dans l'affirmative, il désignera les spécifications dont il s'agit.

7. Toute décision du Contrôleur rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

8. La section huit de la loi principale et la section trois de la loi (d'amendement) de 1885 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (qui fixe le délai pour le dépôt de la spécification complète)⁽³⁾, doivent produire leur effet

comme si le délai de neuf mois, qui y est mentionné, était un délai de six mois.

9. Les investigations et les rapports prescrits par le présent article ne doivent être considérés en aucune manière comme garantissant la validité d'un brevet, et ni le *Board of Trade*, ni aucun de ses fonctionnaires n'encourra aucune responsabilité à cause ou à propos d'une investigation ou d'un rapport semblable, ou d'une procédure qui en serait résultée.

10. Une invention ne pourra être considérée comme ayant été anticipée par le seul fait de sa publication dans une spécification déposée au Bureau des brevets ensuite d'une demande effectuée cinquante ans ou plus avant la date de la demande de brevet y relative, ou de sa publication dans une spécification provisoire, d'une date quelconque, qui n'aurait pas été suivie d'une spécification complète.

11. Le *Board of Trade* pourra, avec la sanction de la Trésorerie, établir une taxe additionnelle ne dépassant pas une livre, comme corrélatif de l'examen mentionné dans la présente section, taxe qui sera payable lors du scellement du brevet.

12. La présente section entrera en vigueur à la date que le *Board of Trade* fixera par une ordonnance, et ne sera applicable qu'aux demandes déposées après cette date.

En limitant l'examen aux spécifications déposées au Bureau des brevets britannique pendant les cinquante dernières années, le projet simplifie singulièrement la tâche de l'administration. Sans parler des brevets nationaux de date plus ancienne, l'examineur n'aura à tenir compte ni des brevets délivrés à l'étranger, ni des ouvrages, publications périodiques, prix-courants, etc., que ses confrères des autres pays doivent faire rentrer dans le cadre de leurs recherches, ce qui constitue pour eux une tâche souvent au-dessus de leurs forces.

Des dépositions faites devant la commission par le Contrôleur général, on peut conclure que l'examen dont il s'agit n'entrera en vigueur que dans quelques années, quand le Bureau des brevets aura complété, jusqu'à cinquante ans en arrière, les résumés illustrés d'inventions brevetées auxquels il travaille depuis longtemps. Avec ces résumés et une bonne classification, les recherches ne seront pas très longues et il est probable qu'en réduisant de trois mois, comme le fait la sous-section 8, le délai entre le dépôt de la spécification provisoire et la spécification complète, on maintiendra le délai maximum qui s'écoule actuellement entre le dépôt de la spécification provisoire et la délivrance du brevet.

Un examen ainsi limité réussira-t-il à découvrir un bon nombre d'antériorités pouvant être opposées au brevet demandé? On peut le supposer, si l'on tient compte du résultat de l'examen d'essai auquel ont

été soumises les spécifications complètes déposées la première semaine de juin 1897, 1898 et 1899, en remontant jusqu'à l'année 1877: il s'est trouvé que, sur 100 spécifications déposées, 42 coïncidaient en totalité ou en partie avec d'autres, de date antérieure, tandis qu'un fort petit nombre de spécifications se rapportaient à des inventions connues, mais non brevetées.

L'examen prévu par le projet de loi va bien au delà de ce que réclamait M. Hughes, auteur d'une motion adoptée par l'Association des chambres de commerce britanniques et demandant que toutes les demandes de brevet fissent l'objet d'investigations portant sur la nouveauté de l'invention⁽⁴⁾. Il suffisait à M. Hughes que l'administration fût empêchée d'accorder un brevet pour une invention brevetée par elle «un ou deux mois, ou peut-être un ou deux ans auparavant». Le gouvernement ne veut pas aller jusqu'à refuser le brevet. Mais il entend sauvegarder l'intérêt des tiers en ajoutant à la spécification, sans aucune garantie, la liste des spécifications de date antérieure qui pourraient être considérées comme constituant des antériorités totales ou partielles.

Le projet est très respectueux des droits et des intérêts de l'inventeur. Il donne au déposant toute facilité pour modifier à son gré sa spécification, de manière à éviter une référence à des inventions antérieures. Si l'intéressé maintient sa spécification telle quelle, malgré l'avis reçu, l'adjonction prescrite se fait sans aucune indication de détail quant à la nature et la portée des antériorités découvertes, et l'administration ne communique pas au public les rapports de l'examineur, comme cela se fait aux États-Unis. Et, bien que la simple mention des spécifications antérieures n'enlève rien au droit du breveté, et soit un simple renseignement indiquant la direction dans laquelle doivent se porter les recherches des personnes ayant à contrôler la validité du brevet, le projet admet cependant le déposant à recourir auprès de l'officier de la loi contre la décision du Contrôleur général ordonnant l'insertion de la référence aux antériorités possibles. On ne saurait être plus large.

L'examen ainsi limité de la demande de brevet a été combattu, par certains experts entendus par la commission d'enquête, comme étant susceptible d'induire le public en erreur quant à la validité des brevets qui seraient délivrés sans aucune référence à des antériorités. Mais cet argument est encore bien plus fort contre l'examen complet, tel qu'il se pratique en Allemagne et ailleurs, où toutes les causes de nullité possibles sont recherchées, et où le brevet n'est dé-

(1) Aux termes des sections 6 et 9 de la loi de 1883, l'examineur doit rechercher si la nature de l'invention a été convenablement décrite, si la demande, la description de l'invention et les dessins ont été établis de la manière prescrite, si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention, et si la spécification complète porte sur la même invention que la spécification provisoire.

(2) Il y est dit que les rapports des examinateurs seront secrets, à moins que l'autorité compétente ne certifie que leur production est désirable dans l'intérêt de la justice.

(3) D'après ces deux dispositions, la spécification complète doit être déposée dans les neuf mois de la date de la demande.

(4) V. *Prop. Ind.*, 1899, p. 41.

livré que si l'examen a abouti à un résultat favorable sur toute la ligne.

Il est évident que le projet ne donne pas satisfaction aux partisans anglais du système allemand ou américain. Mais ils ne paraissent pas être assez nombreux en Grande-Bretagne pour justifier un changement aussi radical dans une législation qui a produit des résultats excellents. Et d'ailleurs, si l'examen limité ne produisait pas les résultats qu'on en attend, et si l'expérience faite n'était pas défavorable à tout examen en général, l'adoption du projet constituerait l'acheminement normal vers un examen plus complet.

Quant aux partisans du *statu quo*, le système proposé leur laisse ce à quoi ils tiennent le plus: la faculté de rédiger leurs brevets à leur guise, et l'impuissance de l'administration de refuser, par elle-même, un brevet demandé pour une invention qui ne lui paraîtrait pas susceptible de protection.

Le nouveau système nous paraît présenter des avantages indéniables pour les déposants de bonne foi, en les engageant à renoncer à des brevets pour des inventions dont le défaut de nouveauté leur serait démontré, et en leur permettant de modifier leurs spécifications quand elles empièteraient en partie sur des inventions brevetées en faveur d'autrui. Les industriels acheteurs de brevets gagneraient aussi à cette innovation: sachant que l'examen officiel, faille en tout temps, est forcément incomplet par la volonté même du législateur, ils n'y verraient pas une garantie de la validité du brevet; mais ils auraient du moins l'avantage de pouvoir compléter leurs propres recherches par celles de l'administration. Les dispositions du projet nous paraissent surtout efficaces contre les personnes qui se font breveter une invention anciennement protégée, pour terroriser le public par leur brevet. Un titre portant la mention de certaines antériorités possibles ne constituerait pas une arme suffisamment effrayante pour leurs besoins, et les personnes que l'on cherche à intimider n'auraient qu'à se procurer, à peu de frais, la spécification du brevet dont on les menace, pour voir en un moment les antériorités fatales à la validité du titre qu'on leur oppose.

Un des inconvénients de ce système est qu'au dire du Contrôleur général, il doublera le travail de l'administration, et que cette augmentation de travail se traduira par une taxe de scellement pouvant s'élever jusqu'à une livre. On ne s'en plaindra pas, si l'examen rend les services qu'on en attend.

Chose curieuse, la recherche des anté-

riorités limitée aux brevets antérieurement délivrés est aussi prévue dans l'avant-projet de loi belge sur les brevets, avec cette différence que ce dernier prévoit la possibilité du rejet du brevet par l'administration. Peut-être assistons-nous au commencement d'une évolution conduisant les pays où les brevets sont accordés sans aucun examen, à établir un minimum d'investigations, dans le but d'empêcher que leurs administrations ne délivrent plusieurs brevets pour une seule et même invention, ou de fournir du moins au public le moyen de se renseigner promptement sur les brevets accordés antérieurement pour des inventions analogues.

Le projet de loi britannique apporte une modification à la jurisprudence actuelle, en disposant que la simple divulgation d'une invention par le fait d'une spécification complète déposée dans le pays depuis plus de cinquante ans, ne peut être considérée comme constituant une antériorité. Ce changement est logique, puisque les recherches administratives ne remontent pas elles-mêmes au delà de cinquante ans. Mais du moment que l'on apporte cette limite à l'exigence de la nouveauté, il paraîtrait logique aussi d'appliquer le même principe à tout ce qu'il est convenu d'appeler les antériorités « sur le papier », c'est-à-dire aux descriptions d'inventions publiées par les administrations étrangères et aux imprimés en général. Ne serait-il pas bizarre d'admettre comme nouvelle une invention publiée soixante ans auparavant par l'administration britannique, et d'envisager comme destructive de la nouveauté une publication ou une spécification ayant paru à l'étranger à la même date que la précédente? Nous ne voyons aucune raison pour une telle différence.

* * *

La question de la licence obligatoire est réglée en ces termes:

2. — La section vingt-deux de la loi principale (relative à l'octroi de licences obligatoires par le *Board of Trade*) est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

1. Si, sur la demande d'une personne intéressée, il est prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention, à cause de la négligence ou du refus, de la part du breveté, d'exploiter le brevet ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, aux conditions qu'elle estimera être justes en ce qui concerne la durée de la licence, l'importance des redevances, la garantie pour le paiement, etc., en ayant égard à la nature de l'invention et aux circonstances du cas.

2. Dans l'audience relative à une demande formée en vertu de la présente section, le bre-

veté, ainsi que toute autre personne revendiquant un intérêt dans le brevet comme licencié exclusif ou à un autre titre, devra être constitué partie dans la procédure, et l'officier de la loi, ou tout autre conseil que celui-ci pourrait désigner, aura le droit de comparaître et d'être entendu.

3. Dans toute procédure instituée en vertu du présent article, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la demande d'une des parties en cause, demander le concours d'un assesseur spécialement qualifié, et elle examinera et entendra la cause en totalité ou en partie avec son assistance.

4. Une ordonnance de la Cour rendue en vertu de la présente section produira le même effet que si elle était incorporée dans un acte conclu entre les parties en cause, sans préjudice de tout autre mode de sanction.

5. En allouant les dépens dans une affaire basée sur le présent article, la Cour aura égard à toute demande ou offre de licence faite avant ou après la demande adressée à la Cour.

6. L'ordonnance rendue par la Cour pourra faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel; mais aucun recours ne pourra être porté à la Chambre des lords contre une ordonnance de la Cour d'appel sans l'autorisation de cette dernière.

7. Si une ordonnance accordant une licence est plus tard annulée ou modifiée en appel, la Cour d'appel pourra imposer les conditions qu'elle trouvera justes en ce qui concerne la validation de ce qui a été fait, et la liquidation, par la vente ou autrement, des articles fabriqués en vertu de la licence antérieurement à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance qui l'octroyait.

8. Toutes les questions de pratique et de procédure concernant l'octroi de licences obligatoires seront régies, conformément aux dispositions de la présente section, par un règlement de la Cour.

9. La présente section s'appliquera aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi aussi bien qu'à ceux délivrés à une date postérieure.

10. Dans l'application du présent article, le terme « officier de loi » désigne: en Écosse, le *Lord Advocate*; en Irlande, l'*Attorney-General* ou le *Solicitor General* de l'Irlande.

Le texte proposé se distingue de celui de la section 22 actuelle en ce qu'il précise les conditions dans lesquelles on est en droit de demander l'octroi d'une licence obligatoire, et qu'il transfère du *Board of Trade* à l'autorité judiciaire le droit de prononcer en pareille matière.

Le texte en vigueur n'indique pas clairement quand le breveté peut se voir obligé d'accorder une licence à un tiers, et l'on pourrait croire qu'il suffit pour cela que le brevet n'ait pas été exploité dans le pays. D'après le projet, la situation est très claire: la licence obligatoire pourra être imposée au breveté qui n'aura pas satisfait aux exigences raisonnables du public en ce

qui concerne l'invention, soit pour n'avoir pas exploité le brevet, soit pour avoir refusé des licences à des conditions équitables.

Une des difficultés de la nouvelle section 22, comme de l'ancienne, sera de déterminer ce qui constitue «les exigences raisonnables du public».

Il peut s'agir d'intérêts économiques plutôt que de questions de droit, et c'est pour cela que le législateur de 1883 avait placé la décision des questions relatives à la licence obligatoire entre les mains du *Board of Trade*, qui est en contact journalier avec le commerce et l'industrie, et est ainsi parfaitement à même de connaître leurs besoins. Mais ce système a l'inconvénient d'empêcher le breveté de discuter les arguments invoqués en faveur de la restriction de ses droits légaux : un arbitre, désigné par le *Board of Trade*, entend le demandeur de licence et le breveté, après quoi il adresse à cette autorité un rapport dont les parties n'ont pas connaissance, et celle-ci rend sa décision sans avoir à la motiver. Contrairement aux décisions judiciaires, les décisions administratives rendues dans ces conditions ne font pas autorité pour d'autres cas semblables, et ne se prêtent pas à la formation d'un corps de doctrine sur la matière. Un autre reproche adressé au système actuel, qui nous a surpris étant donnée la cherté de la justice en Grande-Bretagne, consistait à déclarer la procédure devant le *Board of Trade* plus chère que celle devant la Haute Cour de Justice. Un des experts entendus justifiait ce point de vue en faisant remarquer que, n'ayant pas l'autorité d'un magistrat, l'arbitre désigné pour entendre l'affaire ne pouvait réduire au strict nécessaire les dépositions d'experts et les plaidoiries, comme le faisait un juge dans l'intérêt des parties et de la prompte expédition des affaires. Il y avait, du reste, divergence, entre les experts entendus dans l'enquête, quant à l'autorité qui devait être appelée à prononcer en matière de licences obligatoires, et quant à celle qui serait le moins onéreuse pour les intéressés ; mais ils s'entendaient presque tous sur ce point qu'il devait y avoir une instance d'appel.

Le projet a décidé en faveur de la compétence de la Cour de justice et de la Cour d'appel, en seconde instance ; le fait que cette dernière est appelée à décider de la question de savoir si ses propres décisions peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre des lords surprendra peut-être les personnes qui ne sont pas très au courant du droit britannique.

Du moment que la décision octroyant la licence obligatoire est susceptible d'appel, il convient de pourvoir, comme le fait la

sous-section 7, à la validation des faits accomplis et à la liquidation des objets fabriqués pendant la période où le demandeur de licence pouvait se croire autorisé à exploiter le brevet. Ce sera une question très épineuse dans la pratique, surtout si l'intéressé a fait de bonne foi des dépenses considérables pour l'acquisition d'un matériel spécial dont l'usage lui sera désormais interdit.

* * *

La section 3 tend à décharger le Contrôleur général, en disposant que d'autres fonctionnaires autorisés par le *Board of Trade* peuvent le suppléer dans ses fonctions.

La section 4 prévoit l'entrée en vigueur de la loi pour le 1^{er} janvier 1903. Cela ne préjuge en rien, nous l'avons vu, la mise en application de l'examen établi par la section 1, qui sera fixée par une ordonnance du *Board of Trade* quand le Bureau des brevets aura terminé les travaux préparatoires pour les investigations administratives.

Les solutions données aux deux questions traitées dans le projet de loi seront vivement critiquées par les partisans d'un examen complet, pouvant aboutir au refus du brevet, et par ceux qui voudraient compléter ou remplacer la licence obligatoire par la déchéance pour défaut d'exploitation. Les représentants de ces deux tendances, fort peu nombreux il y a quelques années encore, paraissent avoir augmenté ces derniers temps ; mais il est probable qu'ils ne constituent encore qu'une faible minorité, et que le projet du gouvernement correspond à l'opinion moyenne de la Grande-Bretagne.

Correspondance

Lettre de Suède

PROJET DE LOI CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS A APPORTER A LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 16 MAI 1884

TH. WAWRINSKY,
Ingénieur-conseil à Stockholm.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉFINITION. — CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE PROPRIÉTÉ. — OPPOSITION. — REJET. — CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

1. *Est recevable le recours formé devant le Conseil d'État contre la décision de l'administration admettant l'opposition formée par une personne à la délivrance d'un certificat d'inscription de propriété d'une marque de fabrique.*

2. *Les marques de fabrique sont des signes que les industriels de bonne foi emploient pour distinguer sur le marché les produits de leur fabrique, et qui servent à éviter la confusion avec les produits des autres commerçants ou industriels.*

(Conseil d'État, 23 octobre 1900.)

Une société de raffinerie de pétrole, formée par MM. F. et G., avait sollicité un certificat d'inscription de propriété d'une marque intitulée *l'Etoile (La Estrella)*. Opposition à la délivrance fut formée par MM. D. & Cie. MM. F. et G. demandèrent la mainlevée de l'opposition, prétendant que les deux marques enregistrées que leur opposaient MM. D. & Cie, *le Lion (El León)* et *la Lumière brillante (La Luz brillante)* ne présentaient avec *l'Etoile* aucune ressemblance pouvant induire en erreur. Leur prétention fut rejetée à cause de l'identité existant entre *la Lumière brillante* et *l'Etoile*. Recours de MM. F. et G. devant le Conseil d'État. Le ministère public entendit soulever l'exception d'incompétence. Le Conseil d'État rendit la décision suivante :

« Considérant que l'unique raison qu'invoque le Procureur, à l'appui de son exception d'incompétence, est que la décision par laquelle l'administration refuse la concession d'une marque de fabrique ne lèse aucun droit acquis au sollicitant ;

Que cette raison ne saurait être admise ;

Que la matière des marques de fabrique est régie par des dispositions administratives auxquelles l'administration doit se conformer ;

Que si elle procédait autrement, elle pourrait, en ne tenant pas compte de ces dispositions, aller à l'encontre des principes du droit administratif particulier à la matière ;

Qu'il est évident que pareille décision pourrait être attaquée par la voie contentieuse ;

Qu'il convient, par ces motifs, de rejeter l'exception d'incompétence proposée par le ministère public ;

Considérant que les marques de fabrique sont des signes que les industriels de bonne

foi emploient pour distinguer sur le marché les produits de leurs fabriques et qui servent à éviter la confusion avec les produits des autres commerçants ou industriels ;

Considérant que cette confusion se produirait dans le présent cas si l'on accordait aux demandeurs la marque de fabrique sollicitée, à cause de la grande ressemblance qui existe entre ladite marque et celle qui est concédée à la société D. & Cie, et que, par suite, l'administration, en vertu de la fonction de protection qui lui incombe à l'égard de ses administrés, ne peut que refuser la concession de la marque de fabrique sollicitée par les demandeurs.... »

(*Journal du droit international privé.*)

NOTE. — Cette décision est en contradiction avec celle rendue le 7 juin 1893 par le Tribunal de contentieux administratif, lequel avait jugé qu'« étant seule compétente pour apprécier les causes qui s'opposent à la concession de la marque, et étant seule chargée de veiller à l'intérêt public tout en protégeant les intérêts particuliers, l'Administration décide souverainement, et sans que son refus puisse servir de base à une action en indemnité ».

FRANCE

NOMS DE LOCALITÉS. — ARRANGEMENT DE MADRID. — PRODUITS VINICOLES. — MADÈRE.

Peuvent être valablement saisis, dans les termes de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, des vins qui, ne provenant pas des îles de Madère, sont contenus dans des fûts qui portent l'indication de Madère ou Madeira, l'Arrangement de Madrid de 1891 étant applicable à l'espèce.

(C. de cass., req., 22 juillet 1901. — Sancho Hermanos c. Blandy frères.)

La Chambre des requêtes, sous la présidence de M. Tauon, au rapport de M. le conseiller Denis et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon, après plaidoiries de Mes Trézel et Sabatier, a rejeté les pourvois formés par Sancho Hermanos et par Diez frères⁽¹⁾ contre les arrêts de la Cour de Rouen, du 26 juin 1900 :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application des articles 1 et 4 de l'Arrangement international de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, de la loi du 13 avril 1892 portant approbation de cet Arrangement et du décret du 15 juillet 1892 en portant promulgation, fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 28

juillet 1824 et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la loi du 28 juillet 1824, dans le but de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, interdit d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication ; que les articles 19 et 20 de la loi du 23 juin 1857 étendent cette garantie aux vins français, étrangers et autres boissons ; qu'enfin l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises conclu le 15 avril 1891 à Madrid entre divers États au nombre desquels se trouvent la France et l'Espagne et approuvé par la loi française du 13 avril 1892, interdit dans ses articles 1 et 4 toute fausse appellation régionale de provenance sur les produits vinicoles ;

Que, par suite, en décidant que les marchandises litigieuses portant l'indication « Madère » ou « Madeira », alors qu'elles ne provenaient pas de l'île de ce nom, avaient été valablement saisies à la poursuite des négociants Madérois intéressés et que les auteurs de ces fausses indications étaient responsables du préjudice causé aux poursuivants par l'usage illicite du nom de « Madère », la Cour de Rouen, qui n'a été saisie d'aucune autre question, a suffisamment justifié sa décision et, loin de violer les lois visées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette.

Les *Annales de Pataille*, auxquelles nous empruntons cet arrêt, le font suivre de la note suivante :

La Cour de cassation a pleinement confirmé la doctrine de la Cour de Rouen. Mais il s'est glissé dans la rédaction de l'arrêt deux erreurs qu'il faut rectifier.

Les articles 19 et 20 de la loi de 1857 ne s'appliquaient pas originairement aux fausses indications de provenance étrangère, c'est la loi du 13 avril 1892, approuvant l'Arrangement de Madrid de 1891, qui les rend applicables aux fausses indications de provenance dans lesquelles un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

Pour apprécier si l'Arrangement de Madrid est applicable à l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte de la nationalité du défendeur, il suffit d'examiner si l'État dont le nom a été usurpé ou dans lequel est situé le lieu dont le nom a été usurpé a adhéré, comme la France, à l'Arrangement de Madrid, c'est donc par un lapsus que l'arrêt se contente de citer parmi les pays adhérents la France et l'Espagne : au lieu de « Espagne » il faut lire « Portugal ».

G. M.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 29.

GRANDE-BRETAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — HAVANE. — CIGARES FABRIQUÉS EN GRANDE-BRETAGNE. — MENTION PEU APPARENTE INDICANT L'ORIGINE BRITANNIQUE. — CONDAMNATION.

(Tribunal de Guildhall. — Robinson & Borsdale lim^d.)

Les propriétaires de la maison Robinson & Borsdale lim^d, qui a des fabriques de cigares à Londres et à Nottingham, ont eu à répondre devant le juge Dr Crosby, du tribunal de Guildhall, au sujet de la vente illicite de deux boîtes de cigares munies de mentions propres à induire le public en erreur, ainsi que de l'appropriation illicite et de l'usage fait par eux desdites mentions.

M. Bodkin avait comparu pour soutenir la plainte que M. John Brigg avait formée au nom de la *Société pour la protection réciproque de la propriété en matière de marques de fabrique*. La plainte consistait à dire : que la maison inculpée avait vendu au susdit M. Brigg deux boîtes de cigares d'origine purement britannique, tandis que l'apparence extérieure de ces boîtes était de telle nature que l'acheteur devait considérer leur contenu comme provenant de la *Havane* ; que la maison inculpée avait ses ateliers à Londres et à Nottingham, que ses cigares avaient donc été fabriqués à Londres ou à Nottingham ; que, depuis longtemps déjà, les cigares de cette maison étaient mis dans le commerce sous le nom de « *La Rosa Santiago de Cuba de Sue* », et qu'en prenant en considération le reste de la décoration des boîtes et celle des cigares, on ne pouvait douter que toute personne non experte en la matière ne dût être induite en erreur par cette manière de procéder ; que les boîtes étaient, en particulier, munies d'une étiquette absolument identique à celles employées par les producteurs de véritable tabac cubain, et que le public consommateur envisage par conséquent comme une preuve d'origine authentique.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur les deux boîtes, le juge déclara qu'en présence de la marque à feu « *Habana* » dont elles étaient munies, il aurait certainement cru lui-même qu'elles contenaient de véritables cigares de la Havane.

M. Bodkin appela l'attention du juge sur ce fait qu'à l'endroit où figure d'habitude la signature, l'étiquette espagnole contrefaite portait, en caractères peu lisibles, les mots « *Made in England* », ce qui constituait une tentative de tourner les dispositions légales. M. Biron exprima au contraire l'avis que la mention « *Made in England* », figurant dans l'étiquette, désignait suffisamment la marchandise comme étant d'origine britannique.

Mais le juge l'interrompit en disant qu'à ce point de vue l'affaire était pour lui tout à fait claire : le mot « *Habana* », qui était visible à distance, aurait dû être remplacé par le mot « *England* ».

M. Biron admit que ses clients n'avaient pas agi dans l'esprit de la loi ; mais il contesta qu'ils fussent punissables. Quand ils connaîtraient l'avis que le juge venait de formuler, ils renonceraient certainement d'eux-mêmes à apposer sur leurs boîtes de cigares la réclame prohibée. Là-dessus, le juge déclara qu'il était convaincu de la culpabilité des accusés et les condamna à une amende de £ 10 pour vente de marchandises munies d'une fausse indication de provenance et de £ 5 pour appropriation et usage illicites du mot « *Habana* ». M. Bodkin ayant dit que les frais de la société plaignante s'élevaient à £ 20, le juge répondit que la Société pour la protection des marques avait bien mérité de la confrérie des fumeurs de cigares, à laquelle il appartenait lui-même, et alloua à la société la somme de 20 guinées à titre de dépens.

(Oesterr. Patentblatt.)

Nouvelles diverses

AUTRICHE

MOYENS DE PUBLICITÉ ADMIS POUR LES AGENTS DE BREVETS

Dans son assemblée générale du 26 janvier dernier, la Société des agents de brevets autrichiens a admis à l'unanimité les dispositions suivantes, relatives aux moyens de publicité auxquels peuvent recourir ses membres, lesquelles seront obligatoires pour ces derniers à partir du 1^{er} juillet prochain :

1^o Les enseignes des agents de brevets ne doivent contenir que l'indication du nom et de la profession : les annonces peuvent ajouter à cela l'indication du domicile, qui comprend le numéro du téléphone et l'adresse télégraphique ; toute autre mention doit être évitée dans la mesure du possible.

2^o Sont considérés comme contraires à la dignité professionnelle, et doivent par conséquent être évités, les faits suivants :

- a) L'insertion, dans les annonces, d'avis relatifs à la qualité des services rendus et à leur rémunération ;
- b) La publicité dans des journaux ou publications sans but sérieux, tels que des journaux amusants et des calendriers d'un genre léger ;
- c) L'utilisation d'affiches plus frappantes que celles que l'on emploie d'habitude, et celle de transparents, de lanternes, etc. ;

- d) La publicité par affichage et par tableaux exposés dans des lieux publics, de quelque nature qu'elle soit ;
- e) Le fait de munir les casquettes des domestiques de mots tels que « agent de brevets » ou « bureau de brevets » ;
- f) L'expédition d'offres de service, sous la forme de lettres, de prospectus, de prix-courants, de circulaires, etc., à des personnes qui n'en ont pas fait la demande et qui ont déjà fait choix d'un mandataire pour leurs affaires de brevets ;
- g) Le fait d'engager des tiers, verbalement ou par écrit, à déposer une demande de brevet.

GRANDE-BRETAGNE

INAUGURATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU BUREAU DES BREVETS

On a inauguré dans le courant de février, à Southampton Buildings, les nouveaux locaux de la bibliothèque du Bureau des brevets, qui sont, paraît-il, installés de la manière la plus somptueuse. Pendant les trois dernières années, le service de la bibliothèque avait été organisé d'une manière provisoire à Bishop's Court.

SUISSE

PROTECTION DES INVENTIONS CHIMIQUES ET DES DESSINS INDUSTRIELS DESTINÉS A L'IMPRESSION SUR COTONNADES

Dans son rapport sur l'exercice de 1900 à 1901, le Directoire commercial de St-Gall rend compte de l'enquête à laquelle il s'est livré, à la demande du Département fédéral de Justice et Police, au sujet de la possibilité d'étendre la législation sur les brevets aux inventions chimiques.

A une seule exception près, tous les établissements industriels intéressés à la question dans le canton de St-Gall se sont prononcés en faveur de l'extension de la législation actuelle, et certains d'entre eux ont même déclaré que la chose était urgente.

Il est intéressant de constater qu'à cette occasion, une maison d'impression sur étoffes a exprimé le vif désir de voir étendre les dispositions de la loi sur les dessins et modèles de fabrique à l'industrie de l'impression sur cotonnades. On se souvient que cette branche d'industrie a été exclue des effets de la loi existante sur les instances des fabricants d'indienne du canton de Glaris. Or, la maison dont il s'agit a fait remarquer que le système de la liberté absolue n'avait pas profité à l'industrie glaronnaise, dont l'état actuel est peu florissant.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI
LEGISLAZIONE COMPARATA, publication men-
suelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386.
Prix d'abonnement annuel: Italie 8 lires;
étranger 10 lires.

OBJETS	En suspens à la fin de de 1899	Année 1900	TOTAL	Affaires liquidées en 1900	Affaires en suspens à la fin de 1900
Demandes de brevet	1,686	3,511	5,197	3,218	1,979
Oppositions formées contre la délivrance { par le public	202	128	330	121	209
d'un brevet { par le Ministère du Commerce	50	21	71	—	71
Demandes en annulation ou en révocation	30	16	46	14	32
Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	1	8	9	5	4
Recours contre les décisions de la section des demandes	27	33	60	28	32
Appels contre les décisions de la section judiciaire	2	11	13	12	1
Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renoncements, etc.	453	14,408	14,861	14,433	408
Totaux	2,451	18,136	20,587	17,851	2,736

II. Brevets demandés, délivrés, etc.

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	Nombre des affaires
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année	5,197
Demandes publiées	3,330
Brevets délivrés	2,938
Demandes rejetées avant la publication	19
Renoncations antérieures à la publication	118
Renoncations postérieures » »	143
Brevets délivrés après opposition, sans restrictions	59
Brevets délivrés après opposition, avec restrictions	11
Brevets refusés ensuite d'opposition	51
Demandes en voie de publication à la fin de l'année	630
Demandes en cours de procédure à la fin de l'année	1,349

III. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Nombre des brevets délivrés
Hongrie	636
Autriche	376
Allemagne	1,123
Amérique	227
Belgique	41
France	207
Grande-Bretagne	143
Italie	35
Russie	30
Suisse	49
Autres pays	71
Total	2,938

IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE			TOTAL
		Hongrie	Autriche	Autres pays	
1	Vêtements	29	4	38	71
2	Éclairage et chauffage	26	34	157	217
3	Parfumerie	3	2	—	5
4	Chimie	39	32	187	258
5	Chemins de fer, moteurs	98	59	286	443
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc.	20	10	40	70
7	Instrumentes et appareils de précision, de physique et d'électricité	71	32	285	388
8	Maçonnerie, ponts et chaussées	77	38	104	219
9	Beaux-arts, reproduction graphique	25	16	111	152
10	Économie rurale, meunerie	51	16	87	154
11	Cuirs et graisses	12	4	21	37
12	Mines et forges, métallurgie	5	10	63	78
13	Papier	16	7	23	46
14	Industrie textile, filature et tissage	3	16	45	64
15	Navigation, ports et phares	8	3	14	25
16	Industries métalliques diverses	10	14	84	108
17	Poterie, verrerie	11	8	56	75
18	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage	54	26	94	174
19	Armes et matières explosives	10	6	25	41
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie	46	21	144	211
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques	22	18	62	102
Totaux		636	376	1,926	2,938

V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de 1899	Année 1900	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1900
				par la délivrance		par le refus	TOTAL	
				sans restrictions	avec restrictions			
Le public	202	128	330	59	11	51	121	209
Le Ministre du Commerce . .	50	27	71	—	—	—	—	71
Totaux	252	155	401	59	11	51	121	280

VI. Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet

OBJET	En suspens à la fin de 1899	Année 1900	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1900
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes en annulation. . .	30	16	46	6	1	7	14	32
Demandes en révocation. . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	30	16	46	6	1	7	14	32

VII. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	En suspens à la fin de 1899	Année 1900	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1900
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes	1	8	9	4	—	1	5	4

VIII. Recours contre les décisions en 1^{re} instance de la section des demandes

	En suspens à la fin de 1899	Année 1900	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE					En suspens à la fin de 1900
				par le rejet	par l'admission		par l'invalidation de la décision attaquée	TOTAL	
					partielle	totale			
Recours	27	33	60	6	1	17	4	28	32 .

IX. Appels contre les décisions en 1^{re} instance de la section judiciaire

	En suspens à la fin de 1899	Année 1900	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS					En suspens à la fin de 1900
				par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation	TOTAL	
				de la décision attaquée					
Appels	2	11	13	9	3	—	—	12	1

X. Licences et transferts enregistrés

Licences (droit d'utilisation ou d'exploitation de l'objet ou du procédé breveté) . . .	6
Transferts. Brevets hongrois	214
» Brevets valables dans les deux États de la Monarchie	85
Total des transferts enregistrés	299

XI. État des brevets en vigueur

BREVETS DÉLIVRÉS pour	En vigueur à la fin de 1899	Délivrés en 1900	TOTAL	Brevets déchus, révo- qués et radiés en 1900	Brevets en vigueur à la fin de 1900
La Hongrie	8,228	2,938	11,166	2,951	8,215
Les deux États de la Monarchie	2,367	—	2,367	496	1,871
Totaux	10,595	2,938	13,533	3,447	10,086

XII. Recettes

OBJET	1899	1900
	Couronnes	Couronnes
Taxes de dépôt	76,560. —	70,220. —
Annuités	531,031. 46	569,925. 05
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	400. —	320. —
Taxes pour demandes tendant à faire dé- terminer la portée d'un brevet	40. —	160. —
Taxes pour recours	660. —	660. —
» » appels	140. —	220. —
» » l'enregistrement de transferts	3,740. —	4,280. —
Recettes diverses	2,937. 90	3,169. 46
Totaux	615,509.36	648,954. 51

XIII. Dépenses

OBJET	1899	1900
	Couronnes	Couronnes
Traitements et émoluments	124,673. 32	137,024. 95
Suppléments de traitements	23,500. —	28,866. 66
Salaires journaliers	12,152. 20	12,798. 80
Gratifications et subsides	2,000. —	3,000. —
Loyer	30,100. —	32,000. —
Matériel de bureau et de chancellerie .	16,313. 52	24,707. 96
Frais de l'organe officiel et de la repro- duction des exposés d'inventions . . .	88,060. 34	83,481. 68
Frais de voyage	1,386. 60	3,089. —
Dépenses imprévues	2,072. 72	5,898. 57
Totaux	300,258. 70	330,862. 62

B. Dessins et modèles industriels

Dessins et modèles déposés et enregistrés en 1900
à Budapest⁽¹⁾

DESSINS ET MODÈLES	De nationaux	D'étrangers	Total
Déposés	350	176	526
Enregistrés	102	24	126

(1) Il nous a été impossible d'obtenir des données concernant les dépôts et les enregistrements effectués dans les 19 autres chambres de commerce et d'industrie du royaume.

C. Marques de fabrique ou de commerce

Marques enregistrées en 1900

Marques hongroises et autrichiennes	444
Marques d'autres pays	3,244
Total	3,688

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

I. Brevets d'invention

OBJET	Demandes	Concessions	Refus
Brevets de précaution	25	25	—
» de 5 ans	119	84	17
» de 10 ans	126	128	6
» de 15 ans	9	8	—
» additionnels	11	7	1
Confirmation de brevets étrangers	28	38	—
Transferts	19	19	—

Recettes du service \$ 44,009. 31

II. Marques

OBJET	Demandes	Concessions	Refus
Marques	641	614	12
Transferts	126	125	—

Recettes du service \$ 29,537. 65